

## Arrêt

**n° 236 047 du 27 mai 2020**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que lorsqu'il était âgé de douze ans, sa mère a quitté la maison familiale après de nombreuses disputes avec son mari, et qu'il n'a plus jamais eu de nouvelles d'elle. Environ un an plus tard, son père s'est remarié à une certaine B. D. qui, au début, s'est comportée correctement envers le requérant, pour ensuite le considérer comme son domestique et l'obliger à se charger de nombreuses tâches ménagères, avec pour conséquence qu'il a commencé à manquer l'école. En 2014, le père du requérant a décidé, sur le conseil de sa nouvelle épouse, de lui faire quitter la maison familiale ; il l'a emmené chez sa grand-mère, dans le village de Kambaya, près de Mamou. Environ un an après, sa grand-mère est tombée malade ; le père du requérant a alors envoyé son épouse pour lui apporter des médicaments. Pendant son séjour de quelques jours au village, cette

dernière a tenté d'empoisonner le requérant. Lorsque sa grand-mère l'a appris, à son retour de la mosquée, elle a chassé la marâtre du requérant de chez elle. Fin 2017, le requérant a quitté la Guinée en compagnie de M. O., un villageois qui l'encourageait avec insistance à partir avec lui à l'aventure ; il est passé par le Mali et l'Algérie pour arriver au Maroc ; il s'est ensuite rendu en Espagne et est arrivé le 12 mars 2018 en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 15 mars 2018.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 5 avril 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 15).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la crainte de persécution qu'il allègue, à savoir d'être tué par sa marâtre, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet effet, elle estime d'abord que le risque invoqué par le requérant d'être tué par sa marâtre n'est pas le facteur qui a déclenché son départ de la Guinée ; celui-ci résulte, en effet, de l'insistance d'une connaissance à partir à l'aventure en Europe en sa compagnie et intervenant deux ans après la tentative d'empoisonnement par sa marâtre avec qui il n'a plus jamais eu de contact par la suite et à l'encontre de laquelle il n'a jamais tenté de porter plainte. En outre, la partie défenderesse relève le caractère invraisemblable et peu cohérent des déclarations du requérant concernant la tentative d'empoisonnement par sa marâtre ainsi que la circonstance qu'à l'Office des étrangers, il a omis d'en faire état alors qu'il la met en avant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui empêchent de tenir cet événement pour établi. Enfin, s'agissant du fait que le requérant ne veut pas rentrer en Guinée parce qu'il n'a nulle part où aller, la partie défenderesse estime que, vu son profil et vu qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible cette tentative d'empoisonnement qui, par ailleurs, remonte à deux ans avant son départ de la Guinée, le requérant est en mesure de se prendre en charge en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ ;] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

6.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que la crainte de persécution alléguée par le requérant, à savoir d'être tué par sa marâtre, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; le Conseil s'y rallie entièrement.

6.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encoure un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ces atteintes graves consistant, selon la partie requérante, « *[...] en des traitements inhumains et dégradants endurés durant des années et dont le point culminant est la tentative d'empoisonnement des mains de [s]a marâtre sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités, et qui se répèteront dès le moment où [...] [il] foulera à nouveau le sol guinéen* » (requête, p. 6).

6.2.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

*ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de la tentative d'empoisonnement qu'elle invoque et celle du risque qu'elle allègue encourir.

6.2.3.1. S'agissant d'abord du motif de la décision relatif aux raisons qui ont justifié le départ du requérant de la Guinée en 2017, soit environ deux ans après la tentative d'empoisonnement dont il dit avoir été victime de la part de sa marâtre, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a tenu compte ni du jeune âge du requérant et de son faible niveau d'instruction à l'époque des faits, ni du fait qu'il ne bénéficiait pas de moyens financiers et de contacts pour fuir plus tôt (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, bien que le requérant était relativement jeune à l'époque des faits, il n'en reste pas moins, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qu'il n'était pas sans contact ni moyens financiers pour fuir plus tôt : il explique, en effet, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'après avoir refusé plusieurs propositions d'un ami qu'il avait rencontré lorsqu'il vivait chez sa grand-mère au village, il a finalement accepté de voyager avec cette personne, laquelle a pris en charge tous les frais de voyage (dossier administratif, pièce 6, pp. 9 et 10). Le Conseil estime, en outre, que les différents refus du requérant de quitter la Guinée plus tôt ainsi que l'absence de problèmes avec sa marâtre après la tentative d'empoisonnement dont il dit avoir été victime en 2015, événement qui n'est, par ailleurs, pas tenu pour établi par le Conseil (voir ci-dessous, points 6.2.3.2 et 6.2.3.3), renforcent l'absence de réalité du risque qu'il allègue encourir.

6.2.3.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision mettant en cause la tentative d'empoisonnement dont le requérant dit avoir été victime, : elle réitère, en effet, ses propos ou se limite à émettre des hypothèses (requête, pp. 9 et 10), non autrement étayées, telles que « *il n'est pas exclu qu[e] [la grand-mère] ait eu suffisamment de force pour s'absenter durant quelques heures* », sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à

convaincre le Conseil de la réalité de cette tentative d'empoisonnement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations à cet égard par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant relatifs à cette tentative d'empoisonnement ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni celle du risque qu'il allègue encourir.

6.2.3.3. S'agissant du motif de la décision qui reproche au requérant de n'avoir jamais, avant son entretien personnel au Commissariat général, à savoir ni dans le questionnaire destiné au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11) ni dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » (ci-après dénommée la « fiche MENA ») (dossier administratif, pièce 18), évoqué la tentative d'empoisonnement dont il dit avoir été victime, la partie requérante fait valoir qu'il n'était pas assisté par un interprète lorsqu'il a répondu aux questions figurant dans la fiche MENA et invoque « *le mauvais déroulement des auditions à l'Office des étrangers* » ainsi que le manque de temps pour y expliquer les différentes persécutions dont il a été victime (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut pas davantage faire siennes ces justifications.

D'une part, il estime que l'éventuelle absence d'un interprète lorsque le requérant a répondu aux questions figurant dans la fiche MENA, n'explique pas pour autant qu'il n'en ait pas parlé dans le questionnaire destiné au Commissariat général puisque, pour répondre à celui-ci, il a bien bénéficié de l'assistance d'un interprète. D'autre part, s'agissant du « *mauvais déroulement des auditions à l'Office des étrangers* » et du manque de temps pour y exposer toutes ses persécutions, le Conseil constate que le requérant n'a émis aucune remarque par rapport aux conditions de son entretien à l'Office des étrangers lorsque la question lui a été posée lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 3), ce qui rend caduque cette tentative de justification et laisse entière cette importante omission qui contribue à ôter toute crédibilité à l'empoisonnement qu'il invoque.

6.2.3.4. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 4 et 5) :

*« [...] bon nombre de libertés fondamentales du requérant ont été violées de manière continue et dissimulée, en conséquence d'une attitude de bourreau de la part de sa marâtre, et de l'impossibilité d'obtenir justice ou protection auprès des autorités étatiques ;*

*[...] les atteintes graves vécues par le requérant consistent dans le rôle social auquel il fût cantonné depuis que son père a refait sa vie, à savoir celui du fils de la première épouse, régulièrement humilié et insulté, privé de repas durant des journées entières, menacé et agressé par la marâtre et forcé à des tâches ménagères abusives l'empêchant d'étudier, de s'ouvrir au monde et de s'épanouir ; démuni et résigné face à un père qui ne croit mot des maltraitances qu'il subit au quotidien ;*

*[...] pour effectuer un parallèle entre la situation vécue par le requérant en Guinée et le droit de la CEDH, directement applicable en droit belge, il est aisé de constater la violation des articles suivants :*

- 4 CEDH – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- 5 CEDH – Droit à la liberté et à la sûreté
- 6 CEDH – Droit à un procès équitable
- 8 CEDH – Droit au respect de la vie privée et familiale

*[...]*

*Que les conséquences des atteintes en termes de conditions de vie quotidienne, de bien-être et de dignité humaine sont à ce point graves et sérieuses pour le requérant au point que celui-ci a décidé d'emprunter le chemin de l'asile ;*

*Qu'en effet, ses conditions d'existence en Guinée durant une grande partie [de] sa vie sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH [...] » et à une atteinte au droit à la vie protégé par l'article 2 de cette même Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).*

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions de vie du requérant en Guinée constitueraient des violations des articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la Convention des droits de l'homme. D'autre part, le Conseil considère qu'il ne ressort aucunement des déclarations du requérant que ses conditions de vie chez son père, durant environ une année, infligées par sa marâtre puissent être assimilables à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la même Convention ; en effet, il a expliqué, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il devait effectuer les tâches ménagères avant de se rendre à l'école, que parfois il arrivait en retard à l'école et

que sa marâtre ne lui donnait à manger que le soir lorsque son père rentrait. Par ailleurs, le Conseil constate que cet état de fait a pris fin en 2014 lorsque le requérant est allé vivre au village avec sa grand-mère (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 13).

Partant, l'invocation par la partie requérante de telles violations des droits de l'homme au regard des déclarations du requérant sur ses conditions de vie en Guinée, manquent de toute pertinence.

6.2.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle il y a lieu d'examiner « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite* » (v. l'arrêt du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009) (requête, p. 6).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque ni celle des risques qu'il allègue encourir, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.2.5. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des risques qu'elle allègue encourir, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.2.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 6 et 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de réalité du risque qu'il allègue encourir. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la partie requérante concernant l'incapacité des autorités guinéennes à lui accorder une protection effective, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de réalité du risque qu'il allègue encourir (requête, pp. 5 et 6, 11 et 12).

6.2.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante (requête, p. 8).

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE